

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémy Drouart, Fabienne Miroir, Allan Neuzy, Guy Wilmart, Beatrijs Comer, *Échevin(e)s* ;
Lotfi Mostefa, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés Susanne Muller-Hubsch, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Julien Milquet,
Échevin(e)s.

Séance du 19.11.24

#Objet : Demande en autorisation d'un établissement de classe 2 introduite par l'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES A ANDERLECHT, RUE BISSE, 17, 19, 21 visant à continuer à exploiter un parking couvert sise Rue Bissé 17 - 21 à Anderlecht - PE 136/2023 – Refus #

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

REJET

Vu la demande de permis d'environnement et ses annexes introduites le 22/09/2023 par l' **ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES A ANDERLECHT, RUE BISSE, 17, 19, 21 (n° d'entreprise 0883367122)** , **Rue Bissé 17** à 1070 Anderlecht ayant fait l'objet d'un accusé de réception notifié le 23/10/2023 et visant à continuer à exploiter un parking couvert, **Rue Bissé 17 - 21 à 1070 Anderlecht** ;

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, modifiée le 6 décembre 2001 le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017 et ses modifications ultérieures ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu les pièces exigées pour constater que la publicité voulue a été donnée à la demande ;

Vu le procès-verbal daté du 17/11/2023 clôturant l'enquête publique, qui n'a pas révélé d'opposition de la part du voisinage ;

Vu le rapport de contrôle des installations électriques établi par Atlas Contrôle le 18/09/2023 suite à une visite du 11/09/2023 déclarant les installations électriques basse tension non conformes ;

Vu la demande d'avis transmise au Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) le 23/10/2023 ;

Vu l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) du 23/09/2024, réf. : CI.1998.1611/21 (Annexe 2) réceptionné en date du 11/10/2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, modifié par les arrêtés royaux du 12 juillet 1985 et du 4 novembre 1987 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2015 modifiant l'arrêté du

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 fixant la liste des activités à risque ;

Vu l'Ordonnance du 23 juin 2017 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués;

Considérant que le bien est repris à l'inventaire des sols pollués en catégorie 3 ;

Considérant que la présente demande de permis d'environnement ne concerne pas l'exploitation d'une activité à risque et que dès lors une reconnaissance de l'état du sol n'est pas nécessaire ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du sol en zone de forte mixité ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme n'est pas requis ;

Considérant que le parking est affecté à du logement ;

Considérant que les bouches d'aération ont été obstruées ; Qu'il y a lieu de revenir à la configuration d'origine, à savoir une ventilation des parkings de type naturelle si le parking veut être utilisé ;

Considérant l'absence d'un système de détection et de mesure de CO et de NO₂ à l'intérieur du parking couvert ;

Considérant que le SIAMU a un délai de 30 jours pour remettre son avis sur la demande de permis d'environnement, que le délai de délivrance imparti est prolongé du nombre de jours de retard pris par le service d'incendie et d'aide médicale urgente pour envoyer son avis ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 05/07/2005 pour 15 ans, sous le n° PE 107/2005 ;

Considérant qu'il résulte de l'inspection faite sur les lieux, par les services techniques communaux, que la demande ne peut être accueillie en l'état ;

Considérant que l'exploitant doit faire le nécessaire afin de lever au plus vite les infractions au Règlement Général des Installations Electriques, de résoudre la problématique des bouches d'aération, d'installer un système de détection et de mesure de CO et de NO₂ et de réintroduire une demande de permis d'environnement s'il désire continuer à exploiter les emplacements de parking couverts ; Qu'en attendant que le nécessaire soit fait, l'utilisation du parking doit être interdite ;

A R R E T E :

Article Premier :

La demande de continuer à exploiter un parking couvert, Rue Bissé 17 - 21 à 1070 Anderlecht est refusée.

Article 2 :

L'utilisation du parking est interdite.

Article 3 :

1. Expédition de la présente ordonnance sera remise à l'impétrant et aux administrations publiques intéressées ;
2. Un avis faisant connaître la décision intervenue, et attirant l'attention du public sur le fait que le texte intégral de l'arrêté peut être consulté à l'Administration communale, sera affiché, pendant 15 jours, au siège de l'établissement.

Article 4 :

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.
2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :
 - de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer ;
 - de l'affichage de la décision à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.
3. L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125 €. Un récépissé de paiement au compte BE 51 0912 3109 6162 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 20 novembre 2024

Le Secrétaire communal,



Marcel Vermeulen



Par délégation :
L'échevin(e),



Alain Kestemont